

Mon droit de grève

La grève, c'est quoi au juste ?

La grève est une cessation totale du travail des salariéEs (quelque soit leur statut). Dans notre fonction publique territoriale (comme dans le secteur privé), elle peut être de courte durée (1 heure par exemple).

Faire grève, ce n'est ni une sinécure, ni un caprice, ni un abus !

La grève est la seule arme dont disposent les salariéEs pour contraindre leur patron à prendre en compte des conditions de travail intolérables, la précarisation de leur statut, leur sous rémunération, etc.

Tous nos acquis sociaux (les congés payés, la baisse de la durée journalière et hebdomadaire du temps de travail, l'amélioration des conditions de travail, le droit de se réunir, de se syndiquer, de se former, etc.) ont été arrachés au patronat au terme de combats émancipateurs menés par les salariés, les ouvriers.

Le droit de grève, autrement dit le droit d'exprimer son désaccord, sa colère vis-à-vis de son employeur, est un droit durement gagné ...

Gagné, pour qu'aujourd'hui ce soit un **droit pour tous, reconnu et garanti par le préambule de la Constitution.**

Faire grève n'est pas une fin en soi. Il est donc **totalelement inutile de faire grève pour rester chez moi !**

Pour qu'elle soit efficace, elle doit s'inscrire dans une action globale menée par un collectif afin d'exercer un véritable rapport de force vis-à-vis de l'employeur.

C'est pour cela, qu'à SUD, nous donnons les moyens aux équipes de se réunir et de prendre les décisions en assemblée générale tout au long du mouvement.

Pour nous, l'assemblée générale du personnel est souveraine. C'est aux salariéEs de décider de la forme et de la durée du mouvement.

Quand puis-je faire grève ?

Ce sont les **articles L.521-2 à L.521-6 du Code du Travail** qui précisent le droit de grève des salariéEs. Ils s'appliquent également à nous, fonctionnaires territoriaux, précisés par **l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983.**

Pour exercer mon droit de grève, **il faut qu'un préavis ait été déposé préalablement par une organisation syndicale représentative 5 jours francs au moins avant le début de la grève.**

Le préavis doit préciser les motifs de la grève, fixer le personnel concerné, la date et l'heure de début ainsi que la durée de la grève envisagée.

Durant la durée de ce préavis, les représentants du personnel et ceux de l'employeur sont tenus de négocier.

L'administration dépositaire du préavis doit donc prendre contact avec la ou les organisation(s) syndicale(s) ayant déposé le préavis pour organiser une première rencontre.

Avec SUD, les agents du ou des service(s) concerné(s) sont systématiquement présents à cette négociation et c'est à eux de décider si, au regard des éventuelles propositions de l'employeur, l'action de grève est maintenue ou levée.

Le préavis couvre une tranche horaire de 24h. Dans le cas d'une grève reconductible, il est renouvelé chaque jour.

Je peux faire grève pendant toute la durée de ma journée de travail ou seulement le temps de participer à l'action ou la manifestation.

Quelques agents de la fonction publique sont limités dans leur droit de grève par une jurisprudence, mais aucun salarié du Département n'est concerné par cette restriction.

Puis-je être réquisitionné ?

NON !!!!

Aucun chef de service, cadre ou membre de l'administration n'a le pouvoir de réquisitionner. Seul le préfet peut réquisitionner et cette dernière doit être clairement motivée.

Dois-je prévenir ma hiérarchie ?

Rien ne m'oblige à prévenir ma hiérarchie de mon intention de faire grève !

Le préavis du syndicat me couvre et informe l'employeur de la possibilité d'absence d'agents dans mon service. C'est donc à lui de prévoir et d'organiser le service (ou le fermer) le jour même de la grève.

Je ne peux pas être accusé « d'abandon de poste ».

Quelles sont les conséquences de l'exercice de mon droit de grève ?

AUCUNE ... si ce n'est la retenue sur mon salaire !!!

Cette retenue sur mon salaire doit être strictement proportionnelle à la durée de ma grève dans la limite de l'heure indivisible.

Par exemple : grève 1/2h ou 1h = 1h de retenue
grève de 1h30 ou 2h = 2h de retenue, etc.

Toute sanction, évaluation négative, etc. faisant suite et référence à l'exercice de mon droit de grève sont totalement illégales.